



Eric Chauvin - Maquettiste

76 rue de la Combe - 39210 Lavigny

03 84 25 37 16 - 06 03 07 82 83

contact@shapessystem.fr

Shape System
la fabrique d'introuvable

Maquettes Modelage Silicones Résines & Composites

Conditions Générales de Vente

Sauf accord particulier conclu préalablement avec l'acheteur et constaté par écrit, nos ventes sont régies par les seules conditions générales ci-après exprimées.

A moins qu'elles n'aient été expressément acceptées par nous par écrit, les conditions générales d'achat de nos clients ne sont, par conséquent, pas applicables à nos ventes.

Article 1 - COMMANDE

Toute commande entraîne de plein droit l'application de nos conditions générales de vente, nonobstant toute stipulation contraire pouvant figurer dans les conditions d'achat de nos clients.

Passé un délai de huit jours suivant la prise d'ordre, aucune annulation de commande par le client ne sera acceptée.

Notre acceptation sera réputée acquise à défaut de dénonciation de notre part dans les quinze jours suivant la prise d'ordre. Passé ce délai la vente devient définitive.

En cas de suspension ou d'annulation de commande du fait de l'acheteur, et après notre accord, la moitié du prix convenu devient exigible à titre de dédommagement.

Article 2 - PRIX

Nos prix sont donnés sans engagement de durée, nous nous réservons le droit de réviser nos prix si les conditions de main d'œuvre, matières, transports ou taxes venaient à être modifiées, notamment si les documents fournis par les clients pour l'établissement du devis sont imprécis ou incomplets, ou cachent des difficultés prévisibles d'exécution des travaux.

Toute augmentation ou mise en vigueur de droits, taxes ou impôts grevant la marchandise postérieurement à la conclusion de nos ventes sera supportée par l'acheteur, même en cas de vente "droits acquittés".

Sauf convention contraire écrite, nos prix s'entendent toujours "départ atelier".

Article 3 - DELAIS

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif pour chaque commande, ne constituant pour nous qu'une obligation de moyens et non de résultat.

Les retards éventuels ne donnent à l'acheteur ni le droit d'annuler la vente, ni de refuser la marchandise, et ne peuvent donner lieu à aucun dommages et intérêts, pénalités ou indemnités de retard, qu'elles qu'en soient les causes, l'importance ou les conséquences, notamment en cas de force majeure ou évènement retardant ou suspendant la livraison.

Article 4 - REALISATION

Le démarrage des travaux est subordonné à la réception par nous du dossier de plans précis et complet, et des autres documents ou photographies nécessaires à la réalisation par nous demandés, à l'échelle voulue de la maquette.

Tous les travaux de dessin ou de reprographie issus de la fourniture par le client de documents non conformes à notre demande seront facturés en supplément.

Toute modification du projet ou du rendu de la maquette devra être formulé par écrit par le donneur d'ordre, quels que soient le nombre ou la qualité des intervenants sur le dossier, et sera facturée en supplément après acceptation du devis de modification.

En cas de manquement de l'acheteur à l'une quelconque de ses obligations, et plus généralement à la suite de toute manifestation de cessation de paiement, nous nous réservons, de convention expresse, la faculté, dans un premier temps d'arrêter les travaux, dans un second temps de résilier, sans préjudice de dommages et intérêts et avec effet immédiat, toutes les ventes, par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - LIVRAISON

Sauf stipulation contraire, la livraison est réputée effectuée dans nos ateliers et il incombe à l'acheteur d'assurer les frais et risques du transport des biens vendus, postérieurement à la livraison.

Si cette livraison est retardée pour une raison indépendante de notre volonté, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue.

Article 6 - RECLAMATIONS

La réception de la marchandise éteint toute réclamation de l'acheteur sur la nature ou la qualité du produit, sauf réserves formulées par courrier ou mail dans les huit jours à compter de la date de réception.

En cas de non-conformité reconnue du produit livré, nous ne serons tenus qu'au simple remplacement des marchandises défectueuses dans les conditions où elles ont été vendues, à l'exclusion de toute indemnité relative à des frais annexes.

Si la non-conformité n'affecte qu'une livraison sur un marché qui en comporte plusieurs l'acheteur ne saurait en tirer argument pour prétendre à la résiliation de l'ensemble du marché.

[CGV 1/2](#)

Article 7 - GARANTIE

Notre garantie est expressément limitée à celle organisée par les textes d'ordre public régissant la vente commerciale (garantie des vices cachés). Il est cependant stipulé et accepté que le bref délai exigé par la loi pour la mise en œuvre de cette garantie ne pourra jamais dépasser une durée de trois mois.

En aucun cas notre responsabilité ne peut être engagée au-delà de celle de nos fournisseurs.

Les caractéristiques du produit vendu ne sont données qu'à titre indicatif et ne doivent être considérées ni comme des limites de spécification, ni comme des garanties. L'acheteur reste seul responsable de l'utilisation des produits vendus.

Article 8 - REGLEMENT

Toutes nos ventes sont réputées conclues au comptant sans escompte sauf convention particulière.

Toute commande fera l'objet de versement d'un premier acompte représentant 50 % de la valeur. Un second acompte représentant 30 % de la valeur sera versé en cours de réalisation à première demande écrite. Ces acomptes seront acquis à nous en cas d'annulation de commande.

Le solde, soit 20 % de la valeur, auxquels pourront s'ajouter les montants facturés pour les éventuels travaux supplémentaires ou modifications demandées, sera versé à réception des travaux.

Dans le cas où un délai de paiement aurait été convenu, le règlement devra être effectivement parvenu à notre siège le dernier jour du délai accordé.

Les conditions spéciales de paiement qui sont susceptibles d'être accordées peuvent être modifiées à tout moment et sans préavis en raison d'impératif d'ordre économique.

Article 9 - DEFAUT DE PAIEMENT - clause résolutoire

Le défaut de paiement à l'échéance, quel que soit le mode de règlement prévu, entraînera l'application d'intérêts de retard calculés sur la base de 1,5 fois le taux légal (loi 92.1442 du 31 décembre 1992), outre une pénalité forfaitaire de 10 % du montant à recouvrer, pourcentage qui ne pourra être inférieur à 100 Euros, et tels dommages et intérêts que fixeraient les tribunaux saisis.

Le refus d'acceptation de nos traites ou le défaut de paiement à l'échéance rend immédiatement exigible l'intégralité de notre créance sans mise en demeure préalable. Il pourra en outre entraîner la résolution de la vente et de tous les engagements, si bon semble au vendeur, sans qu'il soit besoin d'une sommation ni mise en demeure quelconque. Les acomptes sont conservés à titre de dommages et intérêts dus par l'acheteur.

Toute modification dans la situation juridique du client entraîne de plein droit la résiliation de tous nos engagements.

Au cours de l'exécution d'un marché, avant ou pendant les livraisons, nous nous réservons le droit de réclamer à l'acheteur caution bonne et solvable du prix des fournitures faites ou à faire et, en cas de refus, de résilier le marché.

A défaut de l'encaissement intégral du prix convenu, le vendeur pourra par simple lettre recommandée, mettre en demeure l'acheteur de restituer la marchandise en l'état dans lequel il en avait accusé réception, aux frais, risques et périls de ce dernier, dans le délai de quarante-huit heures.

En cas de difficulté quelconque, soit de reprise ou de restitution de la marchandise, et après mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur pourra être contraint, par simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance ou de Commerce de Lons-le-Saunier autorisant le vendeur à appréhender la marchandise en n'importe quel lieu.

Tous les frais résultant de la restitution seront à la charge de l'acheteur.

Article 10 - RESERVE DE PROPRIETE

Ne constitue paiement au sens de la présente clause que l'encaissement effectif par nous des chèques, effets de commerce ou tous autres titres de paiement remis par l'acheteur.

De convention expresse, il est entendu que nos marchandises demeurent notre propriété jusqu'au paiement intégral du prix de vente, conformément aux termes de la loi 80.335 du 12 mai 1980.

Toutefois le transfert des risques à l'acheteur est réalisé dès le départ de nos ateliers.

Nous autorisons l'acheteur à vendre ou à utiliser ces marchandises dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise. Cette autorisation lui est retirée automatiquement dès le premier défaut de paiement d'une échéance.

En cas de faillite, liquidation de biens ou règlement judiciaire, nous nous réservons le droit de revendiquer les marchandises livrées conformément aux dispositions légales applicables en France.

En cas de saisie opérée par des tiers sur les marchandises livrées faisant l'objet de la réserve de propriété, l'acheteur est tenu d'en informer immédiatement le vendeur.

Article 11 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Nonobstant toutes stipulations contraires de nos acheteurs, toutes contestations relatives à la validité, l'interprétation, l'exécution de nos contrats de vente seront portées devant les Tribunaux de l'ordre judiciaire situés dans le ressort territorial du siège du vendeur, même en cas de pluralité de défendeurs, demande incidente ou appel en garantie.

Pour les marchandises destinées à l'exportation, la loi applicable est la loi française.